

AUX SOURCES DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Le contenu « économique » des textes fondateurs de l'islam est assez réduit. A la base de la contribution du monde musulman à l'ordre économique se trouve la volonté d'appliquer les préceptes de l'islam (la Chari'a) aux relations qui se nouent entre les institutions financières et les agents économiques non financiers (ménages, entreprises). La recherche de la croissance économique et du bien être social dans les pays de la communauté musulmane doit, dès lors, s'effectuer en harmonie avec les règles ¹ du droit musulman c'est-à-dire :

- la prohibition de l'intérêt (al ribâ), entendu comme le profit prédéterminé, dans les prêts ou toute transaction économique ;
- le prélèvement obligatoire d'une aumône (zakat) qui constitue une contribution annuelle de solidarité ;
- l'interdiction du risque de perte (al-gharar) ;
- la condamnation de la spéculation (al-maysir).

L'INTERDICTION DU PRÊT À INTÉRÊT

La loi islamique ne s'oppose pas au principe ancien de la rémunération de l'argent prêté mais au caractère fixe et prédéterminé du taux d'intérêt (« ribâ »). Le principe du bénéfice dans les placements financiers est accepté par l'islam à condition que le capital soit mis en situation de risque. En effet, la finance islamique considère que le fondement de la rémunération de l'argent placé est la rentabilité de l'actif ainsi financé et elle seule. Elle exclut, par principe, l'idée d'une rémunération fixe, déconnectée de la rentabilité de l'actif financé. Admettre le prêt à intérêt revient à institutionnaliser, au profit de certaines couches sociales, une vie où l'accumulation des profits

1. Cf. L'annexe consacrée aux « Sources du Droit musulman ».

sans risques alimenterait des tensions sociales. Interdire l'intérêt est donc une forme de réhabilitation du travail, du commerce, et une manière de briser l'étau de l'exploitation, la prohibition pouvant être assimilée à une sanction préventive.

Littéralement, le mot « ribâ » signifie, en arabe, accroissement. À travers l'histoire musulmane, ce terme a été reconnu comme équivalent à toute chose, grande ou petite, stipulée dans le contrat de prêt ou dans toute transaction économique faisant l'objet de paiement, en plus du principal. Ce paiement additionnel est connu, dans la terminologie moderne, sous le vocable : intérêt.

La loi coranique considère que l'existence de l'intérêt dans un prêt est avérée lorsque trois conditions sont présentes :

- il y a un surplus monétaire par rapport à la somme initiale ;
- cet excédent est la pure contrepartie du délai ;
- ce surplus fait l'objet d'une condition dans la transaction (mentionnée explicitement ou considérée comme habituelle dans les usages).

L'USURE DANS LE CORAN

Les passages coraniques qui concernent la ribâ ne sont pas nombreux. Ils sont au nombre de trois.

SOURATE DE LA VACHE (AL BAQARA)

Verset 275

Ceux qui mangent (pratiquent) de l'intérêt usuraire ne se tiennent (au jour du Jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent : « Le commerce est tout à fait comme l'intérêt ». Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant ; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu ! Ils y demeureront éternellement.

Verset 276

Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier les aumônes. Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur.

Verset 277

Ceux qui ont la foi, ont fait de bonnes œuvres, accompli la Salat et acquitté la Zakat auront certes leur récompense auprès de leur Seigneur. Pas de crainte pour eux et ils ne seront point affligés.

Verset 278

Ô les croyants ! Craignez Allah et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants.

Verset 279

Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lésez personne, et vous ne serez point lésés.

Verset 280

A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité. Si vous saviez !

Verset 281

Et craignez le jour où vous serez ramenés vers Allah. Alors chaque âme sera pleinement rétribuée de ce qu'elle aura acquis. Et ils ne seront point lésés.

Verset 282

Ô les croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la en écrit et qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice. Un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce qu'Allah lui a enseigné. Qu'il écrive donc et que dicte le bonheur. Qu'il craigne Allah, son Seigneur, et se garde d'en rien diminuer. Si le débiteur est gaspilleur ou faible, ou incapable de dicter lui-même, que son représentant dicte alors en toute justice. Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes. Et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins, en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler. Et que les témoins ne refusent pas quand ils sont appelés. Ne vous laissez pas d'écrire la dette, ainsi que son terme, qu'elle soit petite ou grande. C'est plus équitable auprès d'Allah, et plus droit pour le témoignage, et plus susceptible d'écarter les doutes. Mais s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous, dans ce

cas, il n'y a pas de péché à ne pas l'écrire. Mais prenez des témoins lorsque vous faites une transaction entre vous et qu'on ne fasse aucun tort à aucun scribe, ni à aucun témoin. Si vous le faisiez, cela serait une perversité en vous. Et craignez Allah. Alors Allah vous enseigne et Allah est omniscient.

SOURATE DE LA FAMILLE D'IMRAN

Verset 130

Ô les croyants ! Ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez !

SOURATE DES ROMAINS

Verset 39

Tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens aux dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès d'Allah. Mais ce que vous donnez comme Zakat, tout en cherchant la Satisfaction d'Allah, ceux-là verront (leurs récompenses) multipliées.

AU SUJET DE L'USURE

(www.islam-qa.com ; question n° 22339)

Selon le Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya, « la croyance au caractère obligatoire des prescriptions évidentes et concordantes et à l'interdiction des choses proscrites de manière claire et concordante fait partie des piliers de la foi et des fondements de la religion. Celui qui la nie est unanimement considéré comme un infidèle » (Madjmou al-fatwa, 12/497).

Cette position est renforcée par celle du Cheikh Ibn Outhaymine : « Le statut de l'usure est qu'elle est interdite selon le Coran, la Sunna et le consensus des musulmans. Sa pratique est classée parmi les péchés majeurs ».

Aucune dérogation n'est possible que l'opération soit un prêt ou un emprunt, que la somme soit affectée à une consommation ou à un investissement, ou que les parties contractantes soient une banque commerciale, le gouvernement, une entreprise ou un individu. De même, aucune exception n'est faite que ce revenu fasse l'objet d'une clause dans le contrat de prêt ou provienne du fait d'un prolongement du délai de remboursement², qu'il soit un pourcentage fixe ou variable du montant principal, une somme payée à l'avance ou reçue sous forme de cadeau, de prix ou de service.

De surcroît, que l'on soit musulman ou non, la loi coranique prohibe le fait de percevoir des revenus engendrés par une transaction et le versement d'intérêts par l'emprunteur. Ainsi, la prohibition du ribâ a un caractère universel. Ceci est en complète harmonie avec le fait que l'Islam est une religion qui prêche pour l'unité de l'humanité et l'égalité entre tous les hommes indépendamment de leur sexe, de leur nationalité, de leur foi ou de la couleur de leur peau.

Comme pour la grande majorité des préceptes de l'Islam, il y a, pour cet interdit des explications historiques. L'économie de la péninsule arabe du VIIe siècle reposait, en effet, sur des « cités-États » marchandes vivant dans un environnement hostile. Du fait de leur isolement, elles souffraient, le plus souvent, d'un manque de liquidités qui favorisait l'usure et la thésaurisation. Les préceptes islamiques visèrent à refréner ces phénomènes sociaux indésirables. Car si les taux d'intérêt appliqués aux négociants se déplaçant de ville en ville étaient trop élevés, cela décourageait le commerce et augmentait considérablement le coût des marchandises. L'Islam a dû créer l'obligation morale de n'utiliser l'argent qu'à des fins de production, pour soi et pour le bien de la communauté, en investissant dans des entreprises rentables (au sens d'un apport concret positif et indiscutable à la communauté et ne dépendant donc pas uniquement du jugement porté par le marché des capitaux pour assurer l'allocation des ressources).

Parmi les formes les plus courantes de ribâ interdites par le Coran ou la Sunna, nous trouvons le « ribâ al-nasî'a », somme payée pour l'usage de capitaux empruntés ou, en contrepartie, d'un rééchelonnement dans le paiement d'une dette, et le « ribâ al-fadl », qui naît de l'achat et de la vente de marchandises avec surplus monétaire.

2. Les obligations entrent également dans le champ de la ribâ.

La quasi-totalité des juristes des quatre écoles juridiques³ affirment que cette dernière forme est interdite, malgré le silence du Coran à son égard, au motif qu'échanger 1 kg de blé avec 1,5 kg au même moment est, du point de vue économique, irrationnel. Ne pas la condamner pourrait inciter les individus à l'utiliser comme un subterfuge du « ribâ al-nasî'a ».

PROHIBITION DE LA THÉSAURISATION ET STATUT DE LA MONNAIE

Quant à la prohibition de la thésaurisation⁴, celle-ci s'appuie notamment sur les fonctions économiques de la monnaie. Si la monnaie est une marchandise qui se vend et s'achète dans un espace (la banque), sa valeur va fluctuer au gré de l'offre et de la demande. Ces évolutions vont conduire les individus à vouloir thésauriser ce médium pour le louer en vue d'un profit⁵ futur. Or, il n'est pas naturel à l'Homme « d'amasser de l'argent (thésauriser) ou de s'enrichir par l'intermédiaire du prêt à intérêt ». En d'autres termes, si la circulation de la monnaie ne traduit pas une activité économique réelle, il serait immoral qu'elle rapporte quelque prime que ce soit. La marge bancaire n'est, de ce fait, considérée comme licite par la Chari'a que si elle est générée par la vente, la participation, la location et la fabrication.

Ainsi, tandis que ses rôles d'étalon de valeur et d'instrument d'échange sont reconnus, celui de réserve de valeur n'est pas admis. La monnaie n'est qu'un simple moyen d'échange sans aucune valeur propre⁶. Notons, qu'au plan juridique, la détention de monnaie est

-
3. Les Malikites, les Hanbalites, les Chafîtes et les Hanafites. Ces courants juridiques se distinguent par une interprétation distincte des textes selon le lieu et l'époque où ils se sont développés.
 4. Sourate IX, verset 34 : « O croyants, un grand nombre de docteurs et de moines dépouillent sans scrupule leurs semblables de leurs richesses et les détournent de la voie de D.ieu. Annonce un châtimeur exemplaire à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent au lieu de les affecter à la cause de D.ieu ». La thésaurisation dont il est question dans ce verset a trait, disent les commentateurs, les juristes et les traditionnalistes, aux biens non purifiés par un prélèvement légal, selon les normes établies, la Zakat.
 5. Certains économistes et juristes musulmans considèrent comme équivalentes les notions de « profit », « gain » et « intérêt ».
 6. La monnaie n'est pas un bien productif. Il n'a donc pas de prix et aucun intérêt ne doit lui être appliqué au sens d'une augmentation non justifiée des montants prêtés.

assimilée à une possession de droits de propriété. Le prêt équivaut donc à un transfert de ces droits qui ne peut plus être exigé en retour. La pratique du prêt à intérêt correspond, dès lors, à une création nouvelle de droits de propriété, injustifiable aux yeux de l'Islam car le prêteur, en cédant ces droits de propriété, ne partage pas les risques avec l'emprunteur.

La monnaie ne remplissant qu'imparfaitement sa fonction d'intermédiaire dans les échanges, il convient d'instaurer un prélèvement légal, répondant à des normes établies, au profit des pauvres et du Trésor Public. C'est la « zakat ».

Ainsi, pour l'Islam moderne, la richesse est un bienfait, un don éphémère de Dieu, si elle est d'une part acquise par l'effort, le travail ou le mérite et d'autre part, dépensée dans des conditions spirituellement légitimes c'est-à-dire purifiée (faire la part aux pauvres via la Zakat).